



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20210329-D212903-15-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 29

Représentés : 6

Excusé : /

Absent : /

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf mars à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MME NAOUM-GHAZIEFF, M. HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, POLICE, BOUKOUNA, DEBBI, MME HADJIAT, M. FERYN ; MM. BOUCHE, RIBEIRO-CAPITAO, MME SICSIC, M. RODRIGUES, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

MME MALBEC POUVOIR A MME MICHON

M. RICCARDI POUVOIR A M. PROPONET

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A M. RODRIGUES

M. GNADRE POUVOIR A MME SICSIC

MME LACARRIERE-FARGES POUVOIR A M. BOUCHE

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

EXCUSÉ : /

ABSENT : /

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame **Kenza HADJIAT** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D212903-15

Frais d'écolage.

OBJET : FRAIS D'ECOLAGE.

RAPPORTEUR : ISABELLE GY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 212-8 du code de l'éducation fixe les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles primaires accueillant des enfants domiciliés dans d'autres communes.

A ce titre, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut, elle est fixée en fonction des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves accueillis et du coût annuel moyen par élève pour la commune d'accueil, étant précisé que ce coût est actuellement de 930 €.

La commune de Chilly-Mazarin peut être amenée à accueillir dans les écoles de son territoire des enfants domiciliés dans toute autre commune selon les places disponibles et dans les conditions fixées par la loi. Réciproquement, toute autre commune peut accueillir dans les écoles de son territoire des enfants résidant à Chilly-Mazarin.

Dès lors, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver, par délibération suivante, les termes d'une convention type visant à fixer les conditions de répartition des dépenses et de contribution de chacune des communes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2321-1,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-8, R. 212-21 à R. 212-23,

CONSIDÉRANT que l'article L. 212-8 du code de l'éducation fixe les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles primaires accueillant des enfants domiciliés dans d'autres communes,

CONSIDÉRANT que des enfants hors commune peuvent être accueillis au sein des écoles maternelles et élémentaires de la ville de Chilly-Mazarin, incluant les élèves à besoins éducatifs particuliers, et réciproquement,

CONSIDÉRANT que ces enfants peuvent avoir accès aux séjours en classes de découverte, et aux activités péri et extrascolaires de la ville de Chilly-Mazarin et réciproquement,

CONSIDÉRANT que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Accusé de réception en préfecture
09149189-0-01/04/2021
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de préciser au mieux les obligations de chaque commune et notamment la répartition des frais de scolarité induits par l'adoption d'une convention type,

VU le projet de convention type, ci-annexé,

D É L I B E R E

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention type relative aux frais de scolarité des écoles maternelles et élémentaires et au règlement des frais relatifs à la restauration, aux activités péri et extrascolaires et à l'organisation de classes de découverte, visant à fixer les conditions de répartition des dépenses et de contribution de chacune des communes, ci-annexée.

ARTICLE 2 : DIT que le montant des frais de scolarité à la charge de la commune de résidence sera fixé d'un commun accord avec celle-ci et conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses seront imputées au budget des exercices concernés.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 29 mars 2021



La Maire
Rafika REZGUI